

BANQUE ALTERNA
DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

Nous, la Société de Fiducie Concentra, acceptons la convention de fiducie (dont les dispositions sont énoncées ci-après) conclue entre nous et le Rentier au moment de la signature de la demande de Régime d'épargne-retraite.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Déclaration de fiducie.

« **Agent** » Banque Alterna

« **Conjoint** » Est un époux tel qu'il est reconnu au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « conjoint de fait » comme il est mentionné au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Cotisant** » Personne qui cotise au Régime, il peut s'agir de vous ou de votre conjoint.

« **Cotisation** » Somme d'argent ou placement admissible versé dans votre Régime.

« **Échéance du Régime** » Date à laquelle débute le versement de la rente de retraite en vertu du Régime. Vous déterminez vous-même cette date (qui ne doit toutefois pas survenir après la date d'échéance stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

« **Fiduciaire** », « **nous** » « **notre** » La Société de Fiducie Concentra.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

« **Régime** » Le Régime d'épargne-retraite de la Banque Alterna regroupant la demande et la Déclaration de fiducie ainsi que les addenda, le cas échéant.

« **Rentier** », « **vous** » « **votre** » Le demandeur du Régime, au sens du terme « rentier » comme il est énoncé au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. Enregistrement

Nous nous chargerons de faire la demande d'enregistrement de votre Régime conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. Cotisations

Conformément aux dispositions de la présente Déclaration et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous conservons toutes les cotisations versées dans votre Régime ainsi que le revenu gagné. Il est interdit de verser des cotisations au Régime après son échéance.

4. Tenue des registres

Nous consignerons par écrit tous les détails des cotisations et des transactions relativement à votre Régime. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins une fois par année.

5. Reçus d'impôt

Nous remettrons au Cotisant le ou les reçus aux fins de l'impôt relativement à toutes les cotisations admissibles.

6. Remboursement des cotisations

Dès réception de votre demande écrite, et de celle de votre conjoint s'il était le Cotisant à votre Régime, nous rembourserons au Cotisant le montant calculé conformément à l'alinéa 146(2)(c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7. Placement

Toutes les cotisations et les autres sommes dûment transférées dans votre Régime seront déposées ou placées auprès de l'Agent dans des dépôts admissibles et, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon les directives que vous aurez données dans la demande de Régime d'épargne-retraite.

8. Revenu de retraite

Vous devez nous informer par écrit, au moins 90 jours avant l'échéance du Régime, du type de revenu de retraite que vous

choisissez de vous constituer avec la valeur du Régime. Le revenu peut provenir d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : une rente viagère; une rente à échéance fixe payable pour un nombre d'années égal à 90 moins votre âge, en années accomplies à l'échéance du Régime (ou l'âge de votre conjoint, si votre conjoint est plus jeune et que vous en décidez ainsi); un fonds enregistré de revenu de retraite ou tout autre revenu de retraite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le revenu de retrait que vous choisissez de recevoir est une rente, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a. Elle doit être versée en une somme unique si elle devient payable à une autre personne que votre conjoint après votre décès.
- b. Elle doit être versée en montants périodiques égaux, annuellement ou plus fréquemment, jusqu'à la conversion totale ou partielle du revenu de retraite et en cas de conversion partielle, la rente sera versée en montants périodiques égaux, annuellement ou plus fréquemment par la suite.
- c. S'il s'agit d'une rente réversible, les montants périodiques versés à votre conjoint ne doivent pas augmenter par suite de votre décès.
- d. Elle ne peut être cédée en totalité, ni en partie.

Si vous omettez de nous informer par écrit de votre choix de revenu de retraite au moins 90 jours (ou un préavis plus court que nous aurons jugé suffisant) avant la date d'échéance stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous procéderons, à notre entière discrétion, avant la fin du 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre Régime arrive à échéance :

- a) au transfert des biens à un fonds de revenu de retraite ouvert et enregistré au nom du Rentier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et dont nous serons le fiduciaire. Aux fins du fonds de revenu de retraite, vous serez :
 - i) réputé ne pas avoir choisi de désigner votre conjoint pour qu'il continue de recevoir les versements à votre décès;
 - ii) réputé ne pas avoir désigné de bénéficiaire pour recevoir la valeur de votre fonds de revenu de retraite à votre décès;
 - iii) réputé avoir choisi d'utiliser votre âge pour établir le montant minimal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - iv) lié par les conditions se rattachant à la Déclaration de fiducie prise en vertu du fonds de revenu de retraite.

Ou

- b) À compter du 1er décembre, mais avant la fin du 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre Régime arrive à échéance :
 - i) à la liquidation des biens du Régime et au versement de la valeur comme retrait de votre Régime;
 - ii) au transfert des biens en espèces du Régime à vous, le Rentier, comme retrait de votre Régime.

9. Désignation du bénéficiaire

Dans les provinces où la loi le permet, vous pouvez désigner un bénéficiaire pour recevoir la valeur de votre Régime advenant votre décès avant son échéance. Vous pouvez obtenir tous les renseignements voulus sur l'établissement, la modification ou la révocation d'une telle désignation aux bureaux de l'Agent.

10. Décès

Advenant votre décès avant l'échéance du Régime, nous verserons ou transférerons, dès réception des documents nécessaires, la valeur du Régime en un seul versement à votre bénéficiaire désigné. Nous retiendrons toutefois sur cette valeur l'impôt exigible sur le revenu et aviserons votre représentant successoral des obligations fiscales en découlant.

Si vous avez désigné un fiduciaire en tant que votre bénéficiaire, nous serons réputés être affranchis de toute obligation à l'égard de l'exécution fiduciaire en bonne et due forme imposée audit fiduciaire, sur versement à ce dernier. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, comme il est stipulé à l'article 9 de la présente Déclaration, ou si votre bénéficiaire désigné décède avant vous, la valeur de votre Régime, moins l'impôt exigible sur le revenu, sera versée ou transférée en un seul versement à votre

succession. Dès le versement de cette valeur à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, nous serons considérés comme ayant acquitté toutes nos obligations à l'égard de votre Régime.

11. Vos responsabilités

Il vous incombe :

- a. de nous informer par écrit de tout changement d'adresse;
- b. de vérifier que la date de naissance et le numéro d'assurance sociale indiqués dans votre demande de Régime d'épargne-retraite sont exacts;
- c. de choisir éventuellement, tel qu'il est énoncé à l'article 8 de la présente Déclaration de fiducie, le type de revenu de retraite que vous souhaitez recevoir.
- d. de vous assurer que les cotisations à votre Régime n'excèdent pas le maximum permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

12. Absence d'avantages

Aucun avantage, comme il est défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du Régime ne peut vous être accordé, ni à toute personne ayant un lien de dépendance avec vous, autre que les avantages ou bénéfices permis périodiquement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

13. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier le Régime de temps à autre. Nous vous donnerons un préavis écrit à cet effet. Toute modification apportée au Régime ne saurait toutefois être incompatible avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le cas où des modifications sont apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute autre loi en matière de retraite régissant votre Régime, les dispositions de votre Régime et de tout addenda s'y rattachant peuvent être modifiées sans préavis afin de s'assurer que votre Régime est toujours conforme à toutes les lois en vigueur.

14. Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du Régime seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront réputés avoir été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés vous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée. Ces avis seront réputés vous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste.

15. Limite de responsabilité

Nous nous dégageons de toute responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages subis ou encourus par votre Régime, vous-même ou le bénéficiaire que vous avez désigné, à moins qu'une telle perte ou un tel dommage ne soit le résultat de notre manque de probité, de notre négligence, d'une inconduite volontaire ou d'un manque de bonne foi de notre part.

16. Retraits

Vous pouvez retirer des fonds de votre Régime, sous réserve des conditions suivantes :

- a. Les retraits feront l'objet de retenues d'impôt à la source selon le montant exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de temps à autre;
- b. Vous devrez déclarer les sommes que vous retirez du Régime à titre de revenu pour l'année d'imposition en cours.
- c. Nous nous réservons le droit d'exiger un préavis écrit de six mois pour procéder au rachat de placements relatifs à votre Régime, à moins que le retrait ne soit requis pour éviter l'application de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- d. Vous pourriez devoir attendre l'échéance d'un placement à revenu fixe avant de pouvoir faire un retrait.

17. Transferts

Le Régime pourrait permettre le versement ou le transfert des fonds, en votre nom, selon ce qui est permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous nous réservons le droit d'imputer des frais pour chaque transfert hors du Régime. Vous pourriez devoir attendre l'échéance d'un placement à revenu fixe avant de pouvoir faire un transfert.

18. Démission ou destitution du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à ce titre ou l'Agent peut le démettre de cette fonction en donnant un avis écrit comme il est indiqué aux termes de l'entente intervenue entre le Fiduciaire et l'Agent. Si le Fiduciaire démissionne ou est destitué, le Fiduciaire doit fournir au Rentier un préavis de 30 jours par écrit concernant ladite démission ou ladite destitution. Advenant la démission ou la destitution du Fiduciaire, l'Agent doit nommer un ou des fiduciaire(s) succédant(s) que le Fiduciaire juge acceptable(s). Le Fiduciaire doit remettre les biens du Régime (incluant les placements) et tous les registres y afférents, et il doit signer tout acte et prendre tout engagement et toute mesure nécessaires afin d'assurer la gestion continue et ininterrompue du Régime. Si l'Agent néglige ou refuse de nommer un ou des fiduciaire(s) succédant(s) que le Fiduciaire juge acceptable(s), nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire succédant en votre nom, ou de vous céder les biens en espèces comme retrait de votre Régime.

19. Autres conditions

Ni le Régime, ni les biens du Régime ne peuvent être utilisés pour garantir un prêt.

Le Fiduciaire doit fournir au Rentier un exemplaire du barème des droits en vigueur, le cas échéant. Le Fiduciaire est en droit de recevoir de tels droits et de se faire rembourser toute dépense justifiable qu'il a engagée dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire du Régime, tel qu'il a été prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les droits devant être versés au Fiduciaire peuvent être modifiés à condition que le Rentier soit avisé de la date d'entrée en vigueur des modifications aux droits au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant toute autre disposition figurant aux présentes, le Fiduciaire est en droit de recevoir des droits supplémentaires pour des services spéciaux qu'il a offerts, le cas échéant, selon le temps et les responsabilités engagés. Le Fiduciaire n'est pas en droit de recouvrer à même le Régime des montants équivalant aux pénalités ou à l'impôt qui lui ont été imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et qui lui sont attribuables. Le Fiduciaire est pleinement autorisé par le Rentier à vendre des placements du Régime afin de générer des sommes suffisantes pour le paiement des droits et des dépenses ci-dessus, et de retirer le paiement à même les biens du Régime sans avoir obtenu au préalable l'approbation ou la consigne du Rentier.

20. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec l'Agent pour ce qui est de la gestion du présent Régime. Toutefois, la responsabilité ultime de la gestion du Régime nous incombe.

21. Demande de conseils et d'orientation

En cas de litige au titre de la valeur du Régime à votre décès ou advenant une rupture avec votre conjoint ou ex-conjoint, là où la loi le permet, nous nous réservons le droit, à notre discrétion, de demander conseils et orientation au tribunal. Nous sommes en droit de recouvrer à même le Régime tous les frais relatifs à des services juridiques que nous devons assumer à cet égard.